



**DOSSIER DE DEMANDE DE
SUBVENTION**

ANNÉE 2023

NOM DE L'ASSOCIATION

.....

PERSONNE A CONTACTER

(Nom, adresse, téléphone et email)

.....

.....

.....

A retourner avant le

28 avril 2023

Ville d'Allauch

Service des Sports

BP 27

13718 ALLAUCH Cedex

Tél : 04.86.67.46.02

ou

04.86.67.46.10

Email : s.festa@allauch.com



Multisports



R.I.B.
À
AGRAFER
ICI

Pièces à Fournir

(Toutes les pièces sont obligatoires*)

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention put être soumise au contrôle des représentants de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, ou entreprises qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, COMPTABLES ET BANCAIRES

- La demande de subvention intégralement remplie,
- Lettre type de demande de subvention adressée au Maire,
- Les Statuts,
- Copie du Siret ou Assimilé,
- Le Récépissé de déclaration de création de l'association en préfecture (siège, titre, objet, bureau ou la parution au Journal Officiel),
- Le dernier récépissé de modification de l'association en Préfecture ou au Journal Officiel,
- Nom, adresse et profession des membres du bureau,
- La liste des membres du conseil d'administration,
- Attestation d'agrément jeunesse et sports,
- Un programme global des activités prévues de l'année en cours, visé par le Président,
Détail et but de vos projets en fonction de vos demandes de subvention (fonctionnement, exceptionnel ou spécifique s'il y a lieu).
- Un compte rendu global des activités réalisées de l'année N-1, visé par le Président,
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal libellé au nom de l'association avec code IBAN et BIC.
- Règlement d'Attribution des subventions aux associations paraphé et signé,
- Attestation de conformité signée,
- Contrat d'engagement républicain signé.
- Pour l'année N-1
Un bilan comptable,
Un compte rendu de résultat (charges et produits) et un bilan définitif, signés par le président et le trésorier.
Ce document doit inclure toutes les activités de l'année concernée et doit mentionner de façon détaillée les subventions attribuées par les différentes collectivités et l'Etat.

A défaut de Bilan comptable faire parvenir tout document justifiant des disponibilités de l'association au 31/12 (relevé(s) de banque...) ou du cumul des résultats des exercices antérieurs (somme globale des excédents/bénéfices des exercices antérieurs).

- Pour l'année en cours (Documents 2)

Un budget prévisionnel global de fonctionnement, équilibré, (montant des dépenses = montant des recettes), **incluant toutes vos activités, signé par le Président ou le Trésorier.**

Les subventions de fonctionnement (fonctionnement, manifestations, projets exceptionnels) sollicité auprès de la mairie d'Allauch doivent être détaillées.

NB : Pour les associations n'ayant pas eu d'activité financière et/ou morale concernant l'année en cours, veuillez fournir une attestation sur l'honneur de non-activité, signée par le Président.



INFORMATIONS PRATIQUES

Qu'est-ce que le dossier de demande de subvention ?

Ce dossier doit être utilisé par toute association sollicitant une subvention auprès de l'Etat. Il peut être utilisé pour les collectivités territoriales et établissements publics. Il concerne le financement d'actions spécifiques ou le fonctionnement général de l'association. **Il ne concerne pas les financements imputables sur la section d'investissements.**

Afin que votre demande puisse être traitée dans les meilleurs délais par les services de la Mairie d'Allauch, nous vous prions de bien vouloir lire attentivement cette fiche.

INFORMATIONS GENERALES :

Un accusé de réception vous sera adressé, dans les jours qui suivent votre dépôt ou votre envoi au service des Sports, Celui-ci devra être adressé à la Mairie d'Allauch BP 27 – 13718 ALLAUCH Cedex ou déposé au service des Sports Traverse de Pié d'Autry – 13190 ALLAUCH.

Des demandes séparées doivent être faites pour le fonctionnement, l'organisation d'une manifestation, et un projet exceptionnel.

Attention ! Le budget prévisionnel 2022, doit inclure votre fonctionnement, vos manifestations et vos projets exceptionnels.

Pour les Manifestations, et projets exceptionnels, nous vous demandons de nous fournir le programme et les caractéristiques de ces événements, accompagnés d'un budget détaillé.

SUR LES DOCUMENTS JOINTS AU DOSSIER :

DOCUMENT 1 : Remplir impérativement toutes les rubriques

DOCUMENT 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : Faire apparaître la (ou les) subvention(s) sollicitée(s) sur le budget prévisionnel de fonctionnement (fonctionnement, projet exceptionnel, manifestations) auprès de la Mairie d'Allauch.

Ce document doit être équilibré (montant des dépenses = montant des recettes).

DOCUMENT 3 : SUBVENTION SPÉCIFIQUE : A remplir uniquement dans le cadre d'une initiative du club sur le thème de l'handicap, du sport santé et cohésion sociale ou de manifestation(s) récurrente(s).

DOCUMENT 4 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : A remplir uniquement pour des manifestations ponctuelles ou nouvelles manifestations, pour un projet de développement du club, frais engagés pour les compétitions nationales ou internationales.

Le dossier peut être déposé toute l'année 3 mois avant l'évènement au service des Sports.

DOCUMENT 5 : Bilan de l'association 2022 ou fournir votre bilan comptable.

DOCUMENT 6 : Lettre d'accompagnement adressée à Monsieur le Maire.

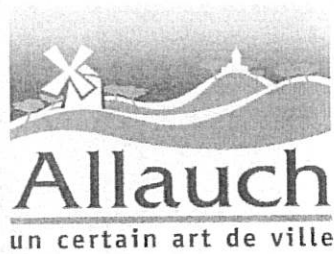
INDEX

Manifestation : Activité à caractère public visant l'organisation d'un événement à une date et un lieu précis.

Projet exceptionnel : Action visant un projet déterminé et nécessitant un budget particulier. Cette action se différencie de l'activité habituelle de l'association.

Les dépenses qui se consomment par leur premier usage (fournitures de bureau, petit outillage ...) se comptabilisent en charges de fonctionnement.





SUBVENTION ANNEE 2023

NOM DE L'ORGANISME :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :

.....

NOM ET NUMERO DE TELEPHONE DE LA PERSONNE A CONTACTER :

.....

NATURE JURIDIQUE DE L'ORGANISME :

LOI 1901

AUTRE (Préciser) :

FEDERATION D'AFFILIATION (Obligatoire pour les associations à caractère sportif) :

.....

BUT DE L'ORGANISME :

.....

ADRESSE e-mail :

N° Siret ou Assimilé * :

NOMBRE DE SALARIÉS :

ADHÉRENTS :

NOMBRE D'ADHÉRENTS :

NOMBRE D'ADHÉRENTS ALLAUDIENS :

0 – 3 ans : 4 – 6 ans : 7 – 10 ans : 11 – 14 ans : 15 – 18 ans :

FEMMES DE PLUS DE PLUS DE 18 ans :

HOMMES DE PLUS DE 18 ANS :

SECTION HANDICAP :

Si oui Enfants

Femmes de plus de 18 ans

Hommes de plus de 18 ans

*Si l'association n'a pas de numéro, il faut dès maintenant le demander à la Direction Régionale de l'INSEE
(la démarche est gratuite) : 17 rue Menpenti – 13010 MARSEILLE ☎ : 09.72.72.4000 ou 09.72.72.6000



RESUME DE VOTRE DEMANDE :

-A- FONCTIONNEMENT

Renouvellement

Première Demande

Montant Demandé :

-B- SUBVENTION SPÉCIFIQUE
INITIATIVE DES CLUBS SUR LE
THEME SPORT SANTÉ, HANDICAP ET
LA COHESION SOCIALE,
MANIFESTATIONS RECURRENTES
(DOC 3)

Nom & Date :

Lieux :

Montant demandé :

-C- DEMANDE EXCEPTIONNELLE
MANIFESTATION PONCTUELLE OU
NOUVELLE MANIFESTATION, PROJET DE
DÉVELOPPEMENT DU CLUB. FRAIS POUR
LES COMPETITIONS NATIONALES ET/OU
INTERNATIONALES (DOC 4)

Nom & Date :

Lieux :

Montant demandé :

MONTANT TOTAL DE LA SUBVENTION SOLLICITEE (A + B + C)..... €

NOMBRE D'ADHERENTS DE L'ASSOCIATION :

Fait à

Le.....

Et certifié exact par le Président ou son délégué

Nom :

Fonction :

Signature



DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
BUDGET PRÉVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT DE
L'ASSOCIATION ANNÉE 2023
(TOTAL 1 = TOTAL 2)

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
<u>ACHATS</u> o Fournitures d'atelier ou d'activités o Eau / gaz / électricité o Fournitures d'entretien de bureau o Autres <u>SERVICES EXTERNES</u> o Formation des bénévoles o Travaux d'entretien et de réparation o Primes d'assurances o Documentation / Etudes / Recherches o Location immobilière o Location mobilier, matériels o Autres <u>AUTRES SERVICES EXTERNES</u> o Honoraires, rémunération d'intermédiaire o Publicité – Publication o Transports d'activités et d'animation o Missions et réceptions, déplacements o Frais postaux – Téléphone o Impôts et taxes o Autres <u>FRAIS DE PERSONNEL</u> o Salaires bruts o Charges sociales de l'employeur o Autres <u>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</u> o Charges Financières o Intérêts des emprunts o Autres charges financières o Autres		o Cotisations o Dons et legs o Ventes de marchandises o Prestations de service o Produits Financier o Partenariats (sponsor) SUBVENTIONS : <u>VILLE D'ALLAUCH :</u> o Fonctionnement o Manifestation o Projet exceptionnel o <u>CONSEIL DEPARTEMENTAL :</u> (Service à préciser) o <u>CONSEIL REGIONAL :</u> o Etat (Service à préciser) <u>Autres subventions :</u> <u>Autres recettes :</u>	
TOTAL 1	€	TOTAL 2	€

Nom, date et signature du Président

Nom, date et signature du Trésorier



DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

A remplir dans le cadre d'une nouvelle manifestation ponctuelle ou nouvelle, un projet(s) de développement du club

NATURE DÉPENSES	MONTANT	NATURE RECETTES	MONTANT
		Ressources propres.....	
		Aides :	
		Mairie d'Allauch.....	
		Conseil Départemental.....	
		Conseil Régional.....	
		Bénévoles	
		Autres	
TOTAL 1	<u>Euros</u>	TOTAL 2	<u>Euros</u>

Nom, date et signature du Président

Nom, date et signature du Trésorier



DEMANDE DE SUBVENTION SPÉCIFIQUE

A remplir dans le cadre de manifestations récurrentes, initiative du club sur le sport santé, handicap, cohésion sociale

NATURE DÉPENSES	MONTANT	NATURE RECETTES	MONTANT
		Ressources propres.....	
		<u>Aides :</u>	
		Mairie d'Allauch.....	
		Conseil Départemental.....	
		Conseil Régional.....	
		Bénévoles	
		Autres	
TOTAL 1	<u>Euros</u>	TOTAL 2	<u>Euros</u>

Nom, date et signature du Président

Nom, date et signature du Trésorier



BILAN DE L'ASSOCIATION 2022

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
<u>ACHATS</u> o Fournitures d'atelier ou d'activités o Eau / gaz / électricité o Fournitures d'entretien de bureau o Autres <u>SERVICES EXTERNES</u> o Formation des bénévoles o Travaux d'entretien et de réparation o Primes d'assurances o Documentation / Etudes / Recherches o Location immobilière o Location mobilier, matériels o Autres <u>AUTRES SERVICES EXTERNES</u> o Honoraires, rémunération d'intermédiaire o Publicité – Publication o Transports d'activités et d'animation o Missions et réceptions, déplacements o Frais postaux – Téléphone o Impôts et taxes o Autres <u>FRAIS DE PERSONNEL</u> o Salaires bruts o Charges sociales de l'employeur o Autres <u>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</u> o Charges Financières o Intérêts des emprunts o Autres charges financières o Autres		o Cotisations o Dons et legs o Ventes de marchandises o Prestations de service o Produits Financier o Partenariats (sponsor) SUBVENTIONS : o <u>VILLE D'ALLAUCH</u> : o Fonctionnement o Manifestation o Projet exceptionnel o <u>CONSEIL DEPARTEMENTAL</u> (Service à préciser) o <u>CONSEIL REGIONAL</u> o Etat (Service à préciser) Autres subventions : Autres recettes :	
TOTAL 1	€	TOTAL 2	€

Nom, date et signature du Président

Nom, date et signature du Trésorier



Coordonnées de l'association.

ALLAUCH, le

MAIRIE D'ALLAUCH
Hôtel de Ville
B.P 27
13718 ALLAUCH Cedex

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance une subvention au titre de l'aide que vous entendez accorder aux associations de la Commune.

Cette subvention faciliterait la poursuite et le développement en 2023 de nos activités propres qui contribuent à l'animation de la vie locale.

Je vous remercie par avance de bien vouloir proposer à votre Conseil Municipal de réserver une suite favorable à notre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le ou la Président(e)



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e),.....(nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association,

☞ certifie que l'association est régulièrement déclarée,

☞ certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants,

☞ certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires,

☞ demande de subvention de :€,

☞ précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée (1) :

au compte bancaire ou postal de l'association :

Nom du titulaire du compte :

Banque ou centre :

Domiciliation :

<i>Code Banque/ Etablissement</i>	<i>Code guichet</i>	<i>Numéro de compte</i>	<i>Clé RIB/RIP</i>

Fait, le à

Signature,



CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNEE 2023

NOM DE L'ASSOCIATION

LES APPORTS POTENTIELS DES ASSOCIATIONS À LA SATISFACTION DES BESOINS			
Quels apports aux personnes ?	Apports au territoire ?	Apports à la société ?	Améliorations possibles des pratiques associatives ?
Exemples :			
Renforcement des compétences, égalité des chances, lien social, autonomie des personnes, insertion sociale ou professionnelle, diversité culturelle...	Création d'activités et d'emploi, démocratie participative, dynamisme du territoire, adaptation des activités aux besoins du territoire...	Innovation, promotion d'un développement solidaire, respect de l'environnement...	Participation des usagers, Valorisation des salariés et bénévoles, Vie démocratique interne ...
<small>Source : CEAS (Centre d'études et d'action sociale) de la Mayenne</small>			

A quelle fédération sportive êtes-vous affilié ?

.....

L'association favorise-t-elle par son action la cohésion sociale ?

- mixité des publics et ouverture au plus grand nombre :

OUI

NON

Exemple : équipe féminine, échange interclub et seniors

L'association contribue-t-elle à l'initiation et à la découverte des plus jeunes

OUI

NON

Catégorie 4/6 ans 7/10 ans 11/14 ans 15/18 ans

- évolution du nombre d'adhérents par rapport à l'année précédente dans le club :

.....



Votre club accueille-t-il des personnes en situation de handicap ?

OUI

NON

Si oui : quel type de handicap ?

Moteur

Visuel

Auditif

Mental

L'association participe-t-elle au développement de la commune ?

- accueil, organisation d'événements et compétitions de portée régionale, nationale ? etc.,

OUI

NON

Si oui : combien par an ?

- présence d'une équipe ou d'athlètes de haut niveau :
(Engagement, arbitrage et déplacement)

OUI

NON

Nombre d'arbitre dans le club ?

Combien de déplacements par an ?

Lieux : Régional

National

Ville ?

Formation interne au club (arbitre, juge, etc...)

OUI

NON

Si oui : combien par an ?



**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET
FONDATEURS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU
D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

Nom de l'organisme :

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

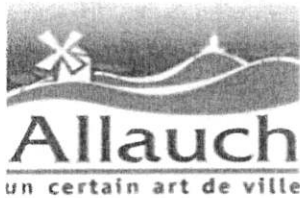
À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible 1/3 d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour



s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. 2/3 Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le



développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Date _____

Indiquez Nom/prénom et qualité du signataire (+ délégation en cas de représentation)

Signature et cachet de l'Association, précédée de la mention « Lu et approuvé »



ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné(e), (*nom et prénom*)

Représentant(e) légal(e) de l'association, (*nom de l'association*)

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat lui permettant d'engager celle-ci ⁽¹⁾, dans la rubrique « Mes infos personnelles » / onglet « Documents administratifs ».

déclare :

- Que l'association est à jour de ses obligations administratives ⁽²⁾, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondant) ;
- Exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- Que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain ⁽³⁾ annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou numéraires- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) ⁽⁴⁾ : (*cochez*)
 - Inférieur ou égal à 500 000€.
 - Supérieur à 500 000€.
 - Aucune aide publique.

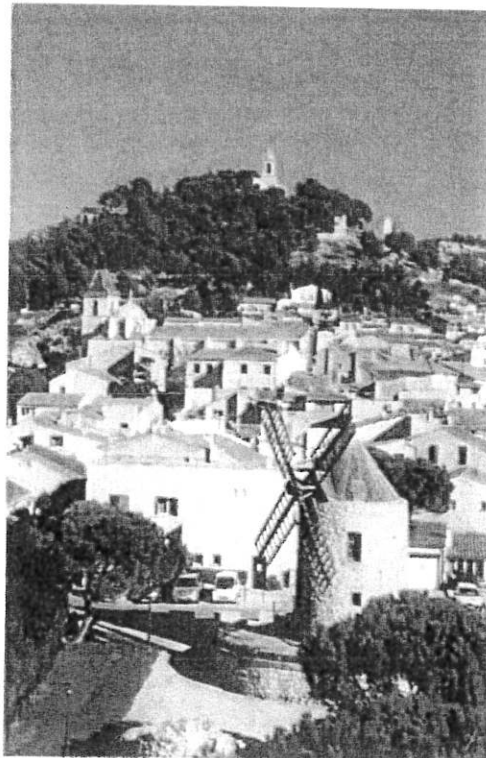
Fait, le (*date*)

à (*lieu*)

Signature

- (1) « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art 1984 du code civil »
- (2) Déclaration des changements de dirigeants, modifications des statuts, etc. auprès du greffe des associations – Préfecture ou Sous-préfecture.
- (3) Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création. « Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »
- (4) Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) N° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Règlement d'Attribution des Subventions aux Associations



Sommaire

- 1 : *Champ d'application*
- 2 : Associations éligibles
- 3 : *Les obligations administratives et comptables pour l'association*
- 4 : *Reversement d'une subvention à un autre organisme*
- 5 : *Les catégories d'association*
- 6 : Les critères de choix
- 7 : Présentation des demandes de subvention
- 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à ALLAUCH
- 9 : Décision d'attribution
- 10 : Durée de validité des décisions
- 11 : Paiement des subventions
- 12 : Mesures d'information au public
- 13 : Modification de l'association
- 14 : Compte-rendu financier de subvention
- 15 : Respect du règlement
- 16 : Caducité de la subvention
- 17 : Modification du règlement intérieur
- 18 : Litiges

RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.612-4 du Code de Commerce

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans la relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont : « des contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

1 : Champ d'application

La commune d'Allauch s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires des subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune d'Allauch.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la ville d'Allauch : délai, documents à compléter et à retourner avant et après l'obtention de la subvention.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la commune.

Type de demande : Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- **Une subvention de fonctionnement** : cette subvention de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- **Des subventions dites exceptionnelles ou évènementielles** : Ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celles-ci pourront être versées avant la réalisation des actions concernées mais ne seront acquises définitivement que sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc...) Toute subvention non utilisée devra être restituée lors de l'exercice comptable suivant. Il pourra être décidé de déduire cette réfaction de la subvention N+1.

2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville d'Allauch,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune d'Allauch point 5,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions points 8 et 9 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'Association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu et de sa conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

5 : Les catégories d'association

- Traditions
- Culture
- Sport
- Scolaire
- Caritatives
- Autres associations : associations n'entrant dans aucune catégories précédentes (fédération anciens combattants etc...)

6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Les subventions de fonctionnement :

- Montant demandé,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association,
- Nombre d'adhérents, dont le nombre d'Allaudiens et tranches d'âge concernées ou nombre de licenciés pour les associations sportives ;
- Mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et de matériel,
- Nombre de salariés et masse salariale,
- Redevance du domaine public acquittée,
- Résultat comptables annuels de l'association,
- Réserves propres à l'association. Il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2.5 fois ses besoins annuels, la ville d'Allauch ne versera pas de subvention de fonctionnement pour l'année concernée.

b) Subventions exceptionnelles ou évènementielles :

Les demandes devront être motivées par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un intérêt public local,
- Un équipement ou un investissement.

La demande fait l'objet d'un formulaire distinct de la demande de subvention de fonctionnement.

7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la ville d'Allauch, disponible au service de la vie associative ou sur le site de la commune www.allauch.com. Les dossiers doivent être remis au service de la vie associative ou au service des sports pour les associations qui s'assurent de la complétude des dossiers.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé au plus tard le 28 février de l'année N, pour les associations qui fonctionnent en année civile (arrêté des comptes au 31 décembre) afin d'être pris en compte.

Ce formulaire accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé au plus tard le 30 avril l'année N pour les associations qui fonctionnent en année scolaire (arrêté des comptes pendant l'été) afin d'être pris en compte.

Une aide administrative facultative pour le montage du dossier de subvention pourra être apportée par la commune.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date pourrait ne pas être pris en compte.

8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à ALLAUCH

- 1 - Disponibilité du dossier de demande de subvention dans les 2 mois qui précèdent la date de clôture des dépôts,
- 2 - Retour des dossiers complétés (impératif) avant la date indiqués au point 7,
- 3 – Vérification et présentation des dossiers en Conseil Municipal dans les 2 mois qui suivent la date de clôture des dépôts,
- 4 – Notification aux associations de la décision et versement dans les 3 mois qui suivent la date de clôture des dépôts.

9 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète et accompagnée des pièces listées en annexe 1 du présent règlement.

Dans le cadre de subvention exceptionnelle ou évènementielle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est due au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées. Si le versement de la subvention a déjà été effectué, la restitution de la différence se fait soit dans le cadre d'une demande de reversement établie par la Commune, soit en déduction d'une subvention ultérieure.
- Les subventions exceptionnelles ne sont donc acquises définitivement après qu'après production des pièces justificatives.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. A l'expiration de ces délais, la subvention sera considérée comme caduque.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend la décision d'attribution formalisée par délibération.

10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'année civile en cours. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue, en une seule fois, par le virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

Conformément à loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, toute subvention d'un montant supérieur ou égal à 23 000€ doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la commune et l'Association.

La Commune se réserve toutefois le droit, si elle le juge utile et nécessaire, d'établir cette convention pour des subventions d'un montant inférieur.

12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence le concours financier de la commune dans tous leurs moyens de communication.

13 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

14 : Compte-rendu financier de subvention

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité territoriale, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, pour toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Par ailleurs, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'association doivent être certifiés :

- par un commissaire aux Comptes dès lors que l'association reçoit un montant de subventions annuelles supérieur ou égal à 150 000 euros en application de l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, relative à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques.
- Par le Président de l'association dès lors que celle-ci a reçu une garantie d'emprunt de la commune où reçoit une subvention supérieure à 76 225 euros ou **représentant plus de 50 % du budget de l'association.** (Loi n° 92-125 du 06/02/1992 relative notamment aux obligations de collectivités locales vis à vis des associations, dite « loi ATR »).

Enfin, il est rappelé que la Chambre Régionale des comptes peut contrôler toute association bénéficiaire d'une subvention supérieure à 1500€.

15 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune d'Allauch,
- La demande de reversement de tout ou partie des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentes par l'association.

16 : Caducité de la subvention

La subvention peut devenir caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de sa demande ou si le bénéficiaire n'a pas justifié des factures acquittées dans un délai d'un an à compter de la notification.

Aussi, si la subvention n'a pas fait l'objet d'un emploi conforme à l'utilisation pour laquelle elle a été attribuée, ou si les obligations résultant du présent règlement ne sont pas respectées, une restitution de la subvention sera demandée.

17 : Modification du règlement intérieur

Le Conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités du présent règlement.

18 : Litiges

En cas de litiges, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Marseille est le seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.